**Les soussignés**

L’ASBL Fonds d’Assainissement des Sols des Stations-service

Avenue Jules Bordet 166 bte 1

1140 Bruxelles

ci-après nommé «**BOFAS»**

ET

* Dans le cas d’une personne physique:

Nom + Prénom: ....................................................................................

Adresse: ....................................................................................

 ....................................................................................

Numéro de registre National: ..........................................................................

Assujetti à la TVA: [ ]  OUI [ ]  NON

Numéro TVA: BE.................................................................................

* Dans le cas d’une personne morale:

Dénomination et forme juridique: ..........................................................................

Adresse siège social: ....................................................................................

 ....................................................................................

Numéro d’entreprise: ....................................................................................

Assujetti à la TVA: [ ]  OUI [ ]  NON

Adresse de correspondance si différent du siège social:

......................................................................................................................

......................................................................................................................

Valablement représenté par (nom et prénom):

......................................................................................................................

......................................................................................................................

ci-après nommé «l**e Demandeur**»

**Considérant que:**

1. BOFAS a pour objectif exclusif, en cas de poursuite de l’exploitation de la station-service:
* de conseiller sur l’assainissement du site pollué ou terrain pollué concerné;
* de suivre et de contrôler administrativement l’assainissement;
* de rembourser (partiellement) les frais d’assainissement

selon les modalités de l’Accord de coopération du 25/07/2018.

1. Le Demandeur s’est adressé à BOFAS conformément aux dispositions de l’Accord de coopération précité, en vue d’obtenir une intervention de BOFAS, en cas de poursuite ou renouvellement de l’exploitation, pour l’assainissement d’une station-service, sur le terrain sis:

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. le Demandeur satisfait aux conditions définies dans l’Accord de coopération.

**Il a été convenu ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

Pour l’application de la présente convention, on entend par les termes et expressions suivants:

1. Accord de coopération: l’accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l’Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l’exécution et au financement de l’assainissement du sol des stations-service, ci-après dénommé l’Accord de coopération.
2. Terrain pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvait une station-service, et qui, suite à l’exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, sont polluées de telle manière qu’un assainissement du sol s’impose
3. Site pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvait une station-service, ainsi que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol est également pollué suite à l’exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, de telle manière qu’un assainissement du sol s’impose.
4. Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public.

Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.

1. BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service): BOFAS est agréé par la Commission Interrégionale de l’Assainissement du Sol.

Les termes de la présente convention doivent être interprétés à la lumière de l’Accord de coopération.

**ARTICLE 2**

Le Demandeur déclare:

1. qu’une station-service est exploitée à l’adresse susmentionnée.
2. que l’exploitation de la station-service a démarré au plus tard le 20 mars 2008.
3. qu’il se rend compte que la présente convention peut avoir pour lui des conséquences fiscales et financières qui seront exclusivement à sa charge.

**ARTICLE 3**

Le Demandeur s’engage:

1. A effectuer l’assainissement du sol sur le terrain et le site pollué conformément aux législations régionales relatives à l’assainissement du sol et à préfinancer les frais d’assainissement du sol.
2. A effectuer, à ses propres frais, les investissements requis qui, en application de la législation régionale, sont nécessaires pour éviter une nouvelle pollution du site ou du terrain pollué.
3. A permettre le contrôle par BOFAS de l’exécution des obligations, conventions et déclarations indiquées ci-dessus et à y apporter sa collaboration.
4. A soumettre à l’approbation préalable de BOFAS toute étude de caractérisation, étude détaillée du sol, étude de risques et tout plan d’assainissement ou projet d’assainissement par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique à rapport@bofas.be;
A soumettre ces documents à l’approbation de l’autorité régionale compétente après l’approbation de BOFAS et le cas échéant à suivre les recommandations formulées par BOFAS.

En cas de refus par BOFAS, les documents mentionnés ci-dessus doivent être adaptés en tenant compte des recommandations relatives aux modifications et compléments proposés, et les soumet à nouveau à l’approbation de BOFAS, par lettre recommandée.

1. A informer BOFAS si préalablement à ou durant l’exécution des travaux d’assainissement, des modifications s’imposent à concurrence d’un montant supérieur ou égal à 15% de l’estimation des coûts reprise dans le projet ou plan d’assainissement ou si une mesure back-up doit être démarrée.
2. A soumettre toutes ses dépenses à l'approbation de BOFAS, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération.
3. A soumettre à BOFAS une demande de remboursement endéans l’année suivant la délivrance d’une attestation, d’une déclaration de bonne fin ou d’un autre document établi par l’autorité régionale compétente.
4. A informer BOFAS en cas de changement des permis d’exploitation du terrain pollué.

 **ARTICLE 4**

BOFAS s’engage:

1. A assister et conseiller de son mieux le Demandeur lors de l’exécution de l’assainissement du sol.
2. A évaluer et à approuver ou refuser l’étude détaillée ou de caractérisation, étude de risques et tout projet ou plan d’assainissement au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présentation des documents précités. BOFAS notifie au demandeur, par lettre recommandée à la poste, son approbation ou son refus, y compris les recommandations de modifications ou compléments proposés. A défaut de décision de BOFAS dans ce délai, les documents sont présumés tacitement approuvés.

En cas de refus accompagné des recommandations de modification ou compléments proposés relatives à l’étude détaillée ou de caractérisation, à l’étude de risques et au projet ou plan d’assainissement ou à l’estimation des coûts, le Demandeur adapte les documents mentionnés ci-dessus et les soumet à nouveau à l’approbation de BOFAS, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique à rapport@bofas.be.

1. Dans les limites fixées dans l’Accord de coopération, BOFAS s’engage à rembourser au Demandeur les frais réels d’assainissement du sol relatifs au terrain ou au site pollué endéans un délai de trois mois suivant l’approbation de la demande de remboursement. Les frais des études, et des travaux réalisés après le 1er janvier 2000, sont éligibles pour un remboursement.

BOFAS peut, moyennant motivation, refuser de rembourser totalement ou partiellement au Demandeur les factures produites. Un tel refus est notifié au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5**

L’intervention de BOFAS est limitée à un montant maximum de 62.000 EUR.

L’intervention de BOFAS est en outre limitée à un montant maximum de

1. 37.200 EUR, pour l’assainissement du sol.

2. 37.200 EUR, pour l’assainissement des eaux souterraines.

Cette restriction ne s’applique pas en cas d'assainissement d'une couche surnageante, qui implique des coûts spécifiques.

La demande de remboursement sera envoyée auprès de BOFAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les frais d’assainissement de la pollution de sol liée à l’exploitation de la station-service entrent en ligne de compte pour le remboursement. Ces frais doivent être répartis, dans l’état des dépenses et le métré détaillé, entre les coûts encourus pour l’assainissement du sol et ceux relatifs à l’assainissement de l’eau souterraine.

BOFAS rembourse les frais de l’étude complémentaire obligatoire, d’assainissement du sol et de surveillance qui concernent directement le site ou le terrain pollué, étant entendu que:

1. Sont aussi compris dans les frais de l’étude complémentaire obligatoire, les frais de l’étude d’orientation jugée conforme, dans la mesure où l’étude d’orientation comporte les éléments d’étude complémentaire; dans ce cas, l’intervention de BOFAS dans les frais d’étude se limite aux frais de l’étude complémentaire qui excèdent 6200 EUR
2. L’intervention de BOFAS est toujours limitée aux frais réels, dans la mesure où ils sont nécessaires à effectuer l’assainissement du sol conformément au principe de «BATNEEC» repris dans les législations régionales.

La demande de remboursement comprend au moins les document suivants:

1. Toutes les factures, justifiées à l’aide d’états de dépenses détaillés et de preuves de paiement, qui sont relatives à l’exécution de l’assainissement ; les factures produites devront toutes être justifiées à la lumière de l’état de dépenses détaillé établi par l’expert en assainissement du sol désigné. Le modèle d’état de dépenses détaillé à compléter a été mis à disposition par BOFAS.
2. Une attestation, une déclaration de bonne fin ou un autre document établi par l’autorité régionale compétente, faisant apparaître que l’assainissement du sol a été exécuté conformément aux législations et codes de bonne pratique applicables dans la région concernée.
3. Une déclaration signée, dont le modèle sera mis à disposition par BOFAS, attestant qu'aucun subside n'a été reçu sous quelque forme que ce soit (ex. chèques-service, subventions de l’état, etc…) pour les travaux ou services pour lesquels a été demandé un remboursement ou, si des aides ont été attribuées, qu'elles ont été portées en déduction sur le modèle prescrit.
4. Une copie de l’évaluation finale, des rapports intermédiaires des travaux et tout autre rapport de sol (et les annexes inclues)
5. Une attestation, mise à disposition par BOFAS, signée par un expert agréé en installation de stockage conformément à la législation régionale concernée, dont il ressort que la station-service rénovée satisfait dorénavant à toutes les normes environnementales régionales applicables.

**ARTICLE 6**

La présente convention n’est considérée comme valable que si:

1. elle s’accompagne d’une demande d’intervention de BOFAS au moyen du dossier de demande tel qu’établi par BOFAS;
2. et que ladite demande est jugée complète et recevable par BOFAS.

**Article 7**

Des tiers ne peuvent tirer aucun droit de la présente convention.

**ARTICLE 8**

Afin de permettre à BOFAS de contrôler le respect par le Demandeur des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et de l’Accord de coopération, et afin de contrôler le caractère réel des frais pour lesquels l’intervention de BOFAS a été demandée, le Demandeur permet à BOFAS ou à la personne désignée par lui, de consulter, à première demande, ses livres, archives et tout autre document que BOFAS estime pertinent.

**ARTICLE 9**

1. S’il est constaté que le Demandeur n’a pas respecté - ou n’a pas respecté en temps utile – un des engagements de la présente convention, qu’il n’a pas respecté l’Accord de coopération en général, ou qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, tout droit à l’intervention de BOFAS s’éteint et le mandat, s’il est éventuellement encore en exécution, est censé prendre fin de plein droit. BOFAS met le Demandeur en demeure de façon motivée, au moyen d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Demandeur dispose d’un délai d’un mois à partir de la réception de la lettre précitée pour transmettre ses observations à BOFAS.
2. Si, en cas d’expiration du délai prescrit, il est constaté que le Demandeur n’a pas respecté ou pas respecté complètement les engagements ou qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, la convention est censée prendre fin de plein droit et au détriment du Demandeur
Dans ce cas, BOFAS peut récupérer auprès du Demandeur tous les frais déjà exposés y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux.

**ARTICLE 10**

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la demande auprès du Fonds, BOFAS et le Demandeur s'engagent à traiter les données personnelles qu'ils reçoivent mutuellement conformément à la législation applicable au traitement des données personnelles et en particulier au Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679), ci-après dénommé "RGPD", et à se fournir mutuellement assistance et soutien si nécessaire afin de pouvoir remplir leurs obligations dans le cadre du RGPD.

En annexe vous trouverez la politique de confidentialité de BOFAS à l’égard des demandeurs. Les notions qui ne sont pas définies dans la présente disposition ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

**ARTICLE 11**

En cas de désaccord persistant des parties après concertation préalable à propos de la nature et de l’ampleur des obligations contractées et de l’interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au tribunal de Bruxelles.

Ainsi rédigé en autant d’exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l’avoir signée.

|  |  |
| --- | --- |
| Date: à:  | Date: à Bruxelles |
|  Le Demandeur |  Asbl BOFAS  |

En soumettant une demande d’assainissement des sols ou une demande d’avis, vous nous fournissez certaines données personnelles, ou nous en avez fourni si vous avez soumis une demande par le passé, et acceptez que l’ASBL Bofas, enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0474.553.197, dont le siège social est situé Avenue Jules Bordet 166 à 1140 Bruxelles (ci-après dénommée « Bofas », « nous », « notre ») traitera ces données à caractère personnel dans le cadre de votre candidature.

Bofas attache une grande importance à la confidentialité de vos données et s'engage dès lors à respecter la législation applicable en la matière, et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après dénommée « RGPD »).

Cela peut inclure les données personnelles suivantes: vos nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, date de naissance, numéro de compte, numéro de TVA (le cas échéant), numéro de registre national (si vous êtres propriétaire du site) et fonction.

En principe, nous ne vous demanderons aucune catégorie particulière de données à caractère personnel (y compris des données à caractère personnel relatives à votre santé, votre origine raciale ou ethnique, vos convictions philosophiques ou religieuses, votre affiliation à un syndicat, vos préférences sexuelles, etc.). Vous êtes donc prié de ne pas nous communiquer ces données personnelles. Le cas échéant, vous serez supposé avoir rendu public ces données.

Si vous nous fournissez des données personnelles d'autres personnes (membres de la famille ou salariés, par exemple), vous garantissez que ces données personnelles ont été collectées conformément au RGPD et que les personnes impliquées ont, entre autres, été informées du contenu de la présente politique de protection de la vie privée.

Le traitement de vos données personnelles est basé sur l’article 6.1. b) (nécessaire à l’exécution d’un contrat), c) (respect d’une obligation légale) et f) (intérêt légitime – assurer le déroulement efficace et harmonieux des activités quotidiennes) du RGPD.

Vos données personnelles sont traitées notamment aux fins suivantes: le traitement de votre demande, l’administration, la facturation, la gestion du dossier, la vérification des données cadastrales et toute communication relative à ces activités.

Il est possible que nous transférions vos données à des tiers au cas où cela est requis pour la réalisation des objectifs susmentionnés (par exemple, à des fournisseurs tels que notre fournisseur de services informatiques, mais également à tous les autres acteurs impliqués dans le traitement de votre demande, tels que les pouvoirs publics, les experts, les sous-traitants, les assureurs, etc.). Bofas conclut les accords nécessaires par rapport au traitement des données avec les destinataires qui agissent en tant que sous-traitant. En principe, les données à caractère personnel ne sont ni envoyées ni stockées en dehors de l'Espace économique européen. Dans le cas exceptionnel où cela se produisait néanmoins, Bofas mettra en œuvre les garanties (contractuelles) nécessaires conformément à la législation applicable (par exemple, conclusion de clauses standard CE ou de dispositions contractuelles similaires).

Si cela est légalement justifié ou requis, les données à caractère personnel peuvent également être transmises aux autorités compétentes et/ou aux autres instances impliquées dans l'application de la loi (police, juge d'instruction, autorité de protection des données, etc.).

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment et vous pouvez les (faire) corriger si elles sont incorrectes ou incomplètes, les faire supprimer et vous opposer à leur traitement ou limiter leur traitement si les conditions légales sont remplies. Vous avez le droit d'obtenir une copie (sous une forme structurée, courante et lisible par machine) des données à caractère personnel et de demander de les transmettre à une autre personne responsable (droit à la portabilité des données à caractère personnel).

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter privacy@bofas.be.

Si vous avez des questions et/ou des plaintes concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez contacter Bofas dans un premier temps. En cas d'échec ou si cela ne s’avère pas souhaitable, vous pouvez toujours adresser votre demande ou votre plainte à l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be).

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que cela sera nécessaire à l'exécution de votre demande ou plus longtemps si la loi l'exige (par exemple, en raison de règles comptables ou en raison du délai de prescription) ou à des fins d'archivage.